



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Sous-direction de la préfiguration
de l'agence ministérielle de gestion

Bureau des achats de prestations intellectuelles

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 2025_001436_SGA_SDPAMG_BPI

pour

**les prestations d'accompagnement psychologique de
situations traumatiques au profit de la Direction Générale
de l'Armement (DGA)**

Version mise à jour du 21/10/2025

60 boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 - 75509 PARIS Cedex 15



SOMMAIRE

ARTICLE 1. PIECES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ ET DUREES D'EXECUTION.....	4
3.1. Découpage en tranches.....	4
3.2. Durée des tranches	4
3.3. Délais et modalités d'affermissement des tranches.....	5
3.4. Indemnité de dédit ou d'attente.....	5
3.5. Neutralisation de périodes.....	5
3.6. Modalité d'émission de demande de prestations au titre des prestations, objet des items des postes forfaitaires PF2, PF3, PF2 bis, PF3 bis, PF2 ter et PF3 ter.....	5
3.7. Modalités d'arrêt d'exécution des postes forfaitaires PF2 et PF3.....	6
ARTICLE 4. MONTANTS DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	6
5.1. Représentation de la personne publique.....	6
5.2. Représentant du titulaire.....	7
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	7
6.1. Conditions générales d'exécution.....	7
6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.....	7
6.3. Émission des ordres de service.....	8
6.4. Clauses environnementales.....	8
6.5. Clause sociale.....	9
6.6. Respect du droit du travail.....	9
6.7. Modifications à caractère technique en cours d'exécution.....	9
6.8. Documents à produire en cours d'exécution du marché.....	9
6.9. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.....	10
6.10. Réparation des dommages.....	11
6.11. Assurances.....	12
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS.....	12
7.1. Généralités.....	12
7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification du marché.....	12
7.3. Déclaration de sous-traitance après notification du marché.....	12
7.4. Responsabilité du titulaire envers l'acheteur et le sous-traitant.....	13
7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.....	13
ARTICLE 8. LIVRABLES ET DÉLAIS ASSOCIÉS	13
ARTICLE 9. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION	13
9.1. Opérations de vérification.....	13
9.2. Admission	13
9.3. Ajournement.....	13
9.4. Réfaction.....	14
9.5. Rejet.....	14
9.6. Destruction des données	14
ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ.....	14

10.1.	Contenu des prix.....	14
10.2.	Type des prix.	14
10.3.	Variation des prix.	14
10.4.	Révision des prix.	14
10.5.	Unité monétaire.....	15
10.6.	Paie ment de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.....	15
10.7.	Paie ment de la TVA pour les prestations de service exécutées par un titulaire étranger.....	15
ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT.....		15
11.1.	Avance.....	15
11.2.	Modalités de paie ment.....	16
11.3.	Modalités d'envoi – contenu des demandes de paie ment.....	17
11.4.	Dé lai global de paie ment.	19
11.5.	Cession et nantisse ment de créance.	20
11.6.	Paie ment des sous-traitants.	20
ARTICLE 12. PÉNALITÉS.....		20
12.1.	Pé nalités pour retard.	20
12.2.	Pé nalités d'indisponibilité.....	21
12.3.	Pé nalités pour les livrables associés à la protection des données à caractère personnel	21
ARTICLE 13. GARANTIES.....		21
ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.....		21
14.1.	Confidentialité.....	21
14.2.	Protection du secret défense.....	22
14.3.	Dispositions relatives à l'accès aux emprises	22
ARTICLE 15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.....		25
15.1.	Objet	25
15.2.	Description du traitement.....	25
15.3.	Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement	25
ARTICLE 16. MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....		27
ARTICLE 17. RÉSILIATION DU MARCHÉ.....		28
17.1.	Résiliation du marché.....	28
17.2.	Résiliation partielle.....	28
ARTICLE 18. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.....		28
18.1.	Recours gracieux.....	28
18.2.	Règlement amiable des litiges et des différends	28
18.3.	Recours contentieux.....	28
ARTICLE 19. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ.....		29
19.1.	Droit applicable	29
19.2.	Usage de la langue française.....	29
ARTICLE 20. DÉROGATIONS.....		29

ARTICLE 1. PIECES CONTRACTUELLES.

Les présents documents contractuels sont soumis au code de la commande publique.

Le marché est régi par les documents suivants qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1.1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières, documents signés par le titulaire et l'acheteur*.
- 1.2. Le présent cahier des clauses administratives particulières.
- 1.3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 2025_001436_SGA_SDPAMG_BPI et ses annexes.
- 1.5. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version applicable à la date de lancement de la présente consultation (non joint aux pièces du marché mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance).
- 1.6. L'offre technique du titulaire.

*Aucune valeur contractuelle n'est reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ.

Le présent marché a pour objet les prestations d'accompagnement psychologique de situations traumatiques au profit de la Direction Générale de l'Armement (DGA).

Les prestations sont détaillées à l'article 3 du cahier des clauses techniques particulières cité au 1.3 supra.

ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ ET DUREES D'EXECUTION

Le marché est un marché à tranches optionnelles, conformément aux dispositions des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du code de la commande publique.

Le marché est conclu pour une durée de cinquante (50) mois à compter de sa date de notification.

3.1. Découpage en tranches

Le marché comporte trois (3) tranches :

- Une tranche ferme (TF) comportant les postes forfaitaires n°1, 2 et 3.
- Une tranche optionnelle n° 1 (TO1) comportant les postes forfaitaires n°2 bis et 3 bis.
- Une tranche optionnelle n° 2 (TO2) comportant les postes forfaitaires n°2 ter et 3 ter.

Les prestations de chaque poste sont détaillées à l'article 3 du CCTP n°2025_001436_SGA_SDPAMG_BPI.

3.2. Durée des tranches

Les durées de chaque tranche s'établissent comme suit :

Poste forfaitaire	Intitulé du poste	Durée d'exécution
Tranche ferme (TF)		
PF1	Mise en place d'outils de pilotage et de suivi	T ₀ + 50 mois
PF2	Interventions psychologiques, psychosociales, conseil à l'encadrement	T ₀ + 50 mois *
PF3	Mise en place de séances de formation	T ₀ + 50 mois *
Tranche optionnelle n°1 (TO1)		
PF2 bis	Interventions psychologiques, psychosociales, conseil à l'encadrement	A compter de T _{OS1} jusqu'à T ₀ + 50 mois *
PF3 bis	Mise en place de séances de formation	A compter de T _{OS1} jusqu'à T ₀ + 50 mois *
Tranche optionnelle n°2 (TO2)		
PF2 ter	Interventions psychologiques, psychosociales, conseil à l'encadrement	A compter de T _{OS2} jusqu'à T ₀ + 50 mois *
PF3 ter	Mise en place de séances de formation	A compter de T _{OS2} jusqu'à T ₀ + 50 mois *

T₀ : date de notification du marché.

T_{OS1} : date précisée dans l'ordre de service (OS) d'affermissement de la tranche ou à défaut date de notification de l'OS d'affermissement de ladite tranche optionnelle 1

T_{OS2} : date précisée dans l'ordre de service (OS) d'affermissement de la tranche ou à défaut date de notification de l'OS d'affermissement de ladite tranche optionnelle 2.

* Les prestations d'interventions psychologiques et psychosociales ainsi que les séances de formation ne peuvent pas être déclenchées au-delà de quarante-huit (48) mois.

3.3. Délais et modalités d'affermissement des tranches.

La notification du marché emporte début d'exécution de la tranche ferme.

Les tranches optionnelles sont affermies par décision de l'acheteur par ordre de service (cf. article 6.3 infra) dans l'ordre suivant TO1 puis TO2.

Les délais maximum d'affermissement des tranches optionnelles sont les suivants :

- pour la tranche TO1 : T₀ + 46 mois ;
- pour la tranche TO2 : T₀ + 46 mois.

3.4. Indemnité de dédit ou d'attente.

Aucune indemnité de dédit ou d'attente n'est prévue au titre du présent marché.

3.5. Neutralisation de périodes.

Les durées prévues au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n'est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

3.6. Modalité d'émission de demande de prestations au titre des prestations, objet des items des postes forfaitaires PF2, PF3, PF2 bis, PF3 bis, PF2 ter et PF3 ter.

La transmission d'un ordre de service par l'administration, reprenant le contenu de la lettre de mission (articles 3.2 et 3.3 du CCTP) proposée et signée par le titulaire du présent marché, vaut officialisation de la demande d'intervention et déclenchement des prestations. Seules les prestations dont la réalisation est confirmée lors de la validation du décompte de paiement ou de la facture par le représentant de l'administration mentionné à l'article 5.1.2 ci-dessus ouvrent droit à paiement dans les conditions prévues à l'article 11.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/PI, les ordres de service sont notifiés par le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du marché mentionné à l'article 5.1.2 du présent CCAP, avec copie au bureau finances

de la sous-direction de préfiguration de l'agence ministérielle de gestion à l'adresse suivante : sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr.

3.7. Modalités d'arrêt d'exécution des postes forfaitaires PF2 et PF3.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG/PI, les modalités d'arrêt de l'exécution des postes forfaitaires PF2, PF3, PF2 bis, PF3 bis, PF2 ter et PF3 ter sont définies ci-dessous.

La personne en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du marché mentionné à l'article 5.1.2 du présent CCAP, peut décider de ne pas poursuivre l'exécution des postes forfaitaires PF2, PF3, PF2 bis, PF3 bis, PF2 ter et PF3 ter.

La décision d'arrêt d'exécution est notifiée au titulaire avec copie à sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr, sga-sdpamg-bpi.ach.fct@intradef.gouv.fr et sga-sdpamg-bpcjrcf.juriste.fct@intradef.gouv.fr. Le titulaire perçoit alors un paiement correspondant aux montants des ordres de service de déclenchement des prestations, objets des items des postes forfaitaires PF2, PF3, PF2 bis, PF3 bis, PF2 ter et PF3 ter, notifiés au titulaire et non compris dans un règlement partiel définitif déjà payé.

L'arrêt de l'exécution des postes forfaitaires PF2, PF3, PF2 bis, PF3 bis, PF2 ter et PF3 ter entraîne la résiliation des postes forfaitaires PF2, PF3, PF2 bis, PF3 bis, PF2 ter et PF3 ter dans les conditions décrites ci-dessus, sans pour autant qu'une décision de résiliation ne doive être notifiée par l'acheteur.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune autre indemnité que celles prévues au présent article.

A la fin de chaque poste forfaitaire concerné, les prestations non commandées feront l'objet d'une réfaction. Cette réfaction sera basée sur les montants déposés dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 4. MONTANTS DU MARCHÉ

Les montants du marché figurent en annexe financière de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.

5.1. Représentation de la personne publique.

5.1.1. L'acheteur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/PI, l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/PI, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, admission avec réfaction, rejet, résiliation, arrêt de l'exécution des prestations en application de l'article 22 du CCAG/PI, suspension de tout ou partie des prestations en application de l'article 24 du CCAG/PI). Les coordonnées de l'acheteur sont :

Secrétariat général pour l'administration
Sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG) – PC04
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15

5.1.2. Le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du marché

La personne habilitée ou le service habilité à suivre et à contrôler l'exécution des prestations, ainsi qu'à établir la constatation du service fait, est le chef de bureau de l'innovation et de l'accompagnement social ou son représentant, dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction Générale de l'Armement (DGA)
Direction des Ressources Humaines (DRH)

5.2. Représentant du titulaire.

5.2.1.

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/PI dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

5.2.2.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

5.2.3.

Conformément à l'article 3.5 du CCAG/PI, le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné comme le mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur pour l'exécution du marché. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.

6.1. Conditions générales d'exécution

6.1.1. Responsabilité du titulaire.

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément aux clauses prévues par le présent marché. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

6.1.2. Lieux d'exécution.

Les prestations sont réalisées :

- a) dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique ;
- b) dans les locaux de la personne publique : liste des sites, fournie en annexe 1 du CCTP et à Paris (Balard), notamment pour les réunions.

6.1.3. Moyens mis à la disposition du titulaire et leur assurance.

Il est fait application des articles 17 et 18 du CCAG/PI. Les constats mentionnés à l'article 17 du CCAG/PI sont signés par l'autorité définie à l'article 5.1.2 du présent document et par le titulaire.

6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.

6.2.1. Réalisation des prestations.

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet du marché.

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

6.2.2. Remplacement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente, dans un délai de quinze (15) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, l'intervenant remplaçant doit être agréé par la personne habilitée à établir la constatation du service fait, mentionnée à l'article 5.1 du présent document.

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l'offre du titulaire doit être validée par la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1 du présent document).

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

6.2.3. Récusation du personnel du titulaire par la personne publique.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la récusation de tout personnel du titulaire en cas de comportement fautif.

Sans acceptation préalable de la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1), le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels recusés dans un délai de quinze (15) jours. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

6.2.4. Liens juridiques.

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.).

Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et la personne publique ne doit s'établir.

6.3. Émission des ordres de service.

L'émission des ordres de service s'effectue dans les conditions prévues par l'article 3.8 du CCAG/PI.

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG/PI, les ordres de services, au titre des prestations, objet des items des postes forfaitaires PF2, PF3, PF2 bis, PF3 bis, PF2 ter et PF3 ter, sont émis conformément à l'article 3.3 du présent document.

6.4. Clauses environnementales.

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/PI, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables à la date de signature du marché par ses soins.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Par ailleurs, comme stipulé à l'article 8 du présent document, les livrables font l'objet d'une transmission dématérialisée.

Enfin, dans l'hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent contrat (lors des réunions par exemple), le papier recyclé doit être utilisé dès lors qu'il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

Dans l'hypothèse où le titulaire est amené à assurer le transport des intervenants, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à 4 heures. Dans les cas spécifiques où le trajet s'effectue dans une même journée, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps total de trajet (aller-retour) par la voie ferroviaire est supérieur à 6 heures.

6.5. Clause sociale.

Sans objet.

6.6. Respect du droit du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du CCAG/PI.

6.7. Modifications à caractère technique en cours d'exécution.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

6.8. Documents à produire en cours d'exécution du marché.

6.8.1. Titulaire établi en France.

Conformément à l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) le numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code du commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (numéro SIREN) du candidat et des membres du groupement d'opérateurs économiques ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.8.2. Titulaire établi à l'étranger.

Conformément à l'article D.8222-7 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- 1° Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

- b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
- a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

6.9. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.

6.9.1. Application du CCAG/PI

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes du marché.

6.9.2. Objet de la cession

Par dérogation à l'article 35 du CCAG/PI, le titulaire du marché cède à titre exclusif à l'acheteur, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur sur les résultats, objet du marché.

6.9.3. Droits cédés à l'acheteur

6.9.3.1. Étendue des droits cédés

Le titulaire du marché cède à l'acheteur les droits d'exploitation afférents aux résultats du marché, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de sa livraison et sous condition de sa réception, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire cède à l'acheteur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous-cession les livrables requis, en tout ou en partie.

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle est inclus dans le prix du marché.

Les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standard sont définies à l'article 32 du CCAG/PI. Le régime juridique qui leur est applicable est stipulé aux articles 33 et 34 du CCAG/PI.

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il détient les droits sur les connaissances antérieures détenues par des tiers et nécessaires aux prestations. L'acheteur peut lui demander les justificatifs à tout moment. Le coût des connaissances antérieures est inclus dans le prix du marché.

6.9.3.2. Droits objets de la présente cession

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;

- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVDRom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blue-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer dans des journaux, magazines, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public sur tous supports et par tous moyens.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter, ensemble ou séparément :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (...), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique pour toute mise à disposition et communication au public.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier les résultats et notamment de les intégrer au sein d'autres œuvres ou études, d'adapter les résultats sous forme d'éléments d'une œuvre ou étude collective ou d'une œuvre ou étude composite, et notamment :

- le droit d'intégrer et d'adapter dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle ;
- le droit d'intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données.

Dans tous les cas, le livrable, modifié ou arrangé peut être reproduit ou représenté dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, du présent article.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur.

6.9.3.3. Exploitation

La cession des droits telle que décrite ci-dessus est consentie par le titulaire du marché à l'acheteur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, de l'acheteur du marché, interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit ou payant par l'acheteur ou un tiers. Les exploitations sont notamment la publication dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites de l'acheteur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public de l'acheteur.

6.10. Réparation des dommages.

6.11.1.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG/PI, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la personne publique par le titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par la personne publique, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la personne publique.

6.11.2.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la personne publique au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

6.11.3.

Le titulaire garantit la personne publique contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel, y compris contre le recours des voisins.

6.11. Assurances.

6.12.1.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

6.12.2.

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG/PI, il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS.

7.1. Généralités.

Conformément à l'article 3.6 CCAG/PI, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur désigné à l'article 5.1 du présent document et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En application des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par ces articles.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent marché.

L'acheteur peut, s'il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l'acte spécial de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2193-9 du code de la commande publique, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du même code.

7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification du marché.

La signature du marché vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification du marché et agrément de leurs conditions de paiement.

7.3. Déclaration de sous-traitance après notification du marché.

Si un sous-traitant est introduit en cours de marché, le titulaire a l'obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement.

Les demandes d'acceptation de sous-traitants doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec accusé de réception ou remises contre récépissé à l'acheteur désigné à l'article 5.1 ou son représentant.

A cette fin, le titulaire adressera une « Déclaration de sous-traitant » (annexe 3 à l'acte d'engagement). Cette déclaration comprend les renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

7.4. Responsabilité du titulaire envers l'acheteur et le sous-traitant.

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant le maître d'ouvrage de toutes les obligations de celui-ci (articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.)

Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire du marché reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s'acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.

Toute modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 8. LIVRABLES ET DÉLAIS ASSOCIÉS

Les livrables et leurs délais associés figurent à l'article 5 du CCTP cité à l'article 1.3 supra.

ARTICLE 9. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION

9.1. Opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/PI, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l'acheteur, par le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du marché désigné à l'article 5.1.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, le délai imparti au service en charge du suivi de l'exécution du marché désigné à l'article 5.1.2 du présent document pour procéder aux opérations de vérification est de deux (2) mois à compter de la livraison du dernier livrable du lot de liquidation.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas convoqué aux opérations de vérification.

9.2. Admission

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG/PI, l'autorité chargée de prononcer l'admission sans réfaction des prestations est la personne mentionnée à l'article 5.1.2 du présent document. L'admission prend effet à la date de notification de la décision d'admission au titulaire.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme d'un délai de deux (2) mois.

9.3. Ajournement.

Conformément à l'article 29.2 du CCAG/PI, l'acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG/PI, la décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point dans un délai qu'elle fixe.

9.4. Réfaction.

Il est fait application de l'article 29.3 du CCAG/PI.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG/PI, si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite d'un délai de deux (2) mois pour lui notifier une nouvelle décision.

9.5. Rejet

Il est fait application de l'article 29.4 du CCAG PI.

9.6. Destruction des données

Conformément à l'article 31 du CCAG/PI, au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à la personne chargée du suivi et du contrôle de l'exécution du marché désignée à l'article 5.1.2 du présent document, une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ.

Le marché est conclu aux prix définitifs précisés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement (prix forfaitaire).

10.1. Contenu des prix.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que :

- frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ;
- frais de documentation ;
- assurance ;
- transport jusqu'au lieu de prestation ;
- mis en service ;
- frais de propriété intellectuelle.

10.2. Type des prix.

Les prix des postes forfaitaires (PF1, PF2, PF3, PF2 bis, PF3 bis, PF2 ter et PF3 ter) sont forfaitaires.

10.3. Variation des prix.

Les prix sont révisables.

10.4. Révision des prix.

10.4.1. Mois d'établissement des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.4 CCAG/PI, les prix sont établis selon les conditions économiques en vigueur au mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

10.4.2. Modalités de révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/PI, les prix sont révisés une seule fois à $T_0 + 24$ mois, T_0 étant la date de notification du marché.

La formule appliquée pour la révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (I_m / I_0)]$$

Dans laquelle :

- P = Prix de règlement (prix révisé) ;
- P_0 = Prix à la date de notification du marché au mois tel que défini à l'article 10.4 du présent document ;
- I_m = désigne la dernière valeur connue, à la date de révision des prix, de l'indice du coût horaire du travail – Services, administratifs, soutien – identifiant 001565196 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) ;
- I_0 = désigne la valeur de l'indice du coût horaire du travail – Services, administratifs, soutien – identifiant 001565196 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) au mois tel que défini à l'article 10.4 du présent document.

A la date de révision des prix, l'administration opère la révision de prix en application du présent article. Elle en informe le titulaire.

Pour les commandes réalisées après la révision de prix, le titulaire devra présenter des factures avec le montant hors taxe des prestations et le montant hors taxe révisé. Le titulaire joindra également à sa facture le détail du calcul de révision de prix.

10.5. Unité monétaire

La monnaie du présent marché est l'euro.

10.6. Paiement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

10.7. Paiement de la TVA pour les prestations de service exécutées par un titulaire étranger

Le marché est établi hors taxes. Celles-ci seront payées directement par l'acheteur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT.

11.1. Avance.

11.1.1. Calcul et montant de l'avance.

En application des dispositions des articles R. 2191-3, R. 2191-13, du deuxième alinéa de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique et de l'article A.11.1 du CCAG/PI, si le titulaire accepte le versement de l'avance, il lui est versé, dans le délai maximum fixé à l'article 11.4 du présent document, une avance égale à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, divisée par la durée du marché exprimée en mois et diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application du troisième alinéa de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise.

En application des dispositions de l'article R. 2191-5 du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

A cet effet, il devra cocher la case correspondante de l'article B4 de l'acte d'engagement.

- Sous-traitance.

En application des dispositions de l'article R. 2193-18 du code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant de prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R. 2191-7 et R. 2191-8 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l'article R. 2193-3 du code.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

11.1.2. Remboursement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 %) du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie (acomptes ou règlements partiels définitifs).

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la tranche affermie.

11.2. Modalités de paiement.

11.2.1. Définition des lots de liquidation financière.

Chaque poste forfaitaire, excepté le PF1 évoqué ci-après, constitue un lot de liquidation financière.

Chaque item du poste forfaitaire PF1 (cf. article 5 du CCTP) constitue un lot de liquidation financière assorti d'un règlement partiel définitif (RPD) égal à, respectivement, 10% (PF1/1), 45% (PF1/2) et 45% (PF1/3) du montant dudit poste forfaitaire 1.

11.2.2. Acomptes et soldes.

Toutes les prestations, qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché et ne font pas l'objet d'un règlement partiel définitif, ouvrent droit à acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sur sa demande écrite, et après attestation par la personne chargée de constater l'avancement des prestations, le titulaire a le droit dans les conditions prévues aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et 11.2 du CCAG/PI au versement d'acomptes.

Si le service en charge du suivi et de l'exécution du marché mentionné à l'article 5.1.2 du présent document observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l'acheteur peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, l'acheteur peut suspendre le droit à acompte jusqu'à nouvel avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Les acomptes doivent faire l'objet d'une demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 11.3 du présent document.

Périodicité.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois.

En application des dispositions de l'article R. 2191-22 du code de la commande publique, cette durée est rapportée à un (1) mois lorsque le titulaire remplit les conditions et, pour les marchés de fournitures et de services à la demande du titulaire.

11.2.3. Paiement du solde et règlements partiels définitifs.

Le solde de chaque lot de liquidation financière est payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

11.3. Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement.

11.3.1. Modalités concernant le titulaire

Conformément à l'article 11.5.1 du CCAG/PI, la demande de paiement intervient après la décision d'admission.

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique et à l'article 11.8 du CCAG/PI, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique. Cette obligation s'impose pour toutes les catégories d'entreprises.

Les factures papier seront retournées aux fournisseurs.

Conformément aux articles L.2192-5 et R.2192-3 du code de la commande publique, la transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue au moyen d'une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro ».

Les modes d'émission et de réception des factures sous « Chorus Pro » sont de trois ordres :

1° Un mode portail : Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Pour cette solution il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée. Pour déposer sa facture, le fournisseur devra disposer du numéro d'engagement juridique du marché ou de la commande ainsi que du code service exécutant.

2° Un mode flux (EDI) correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

3° Un mode service (API), nécessitant l'implémentation dans le système d'information de l'entité publique d'un appel aux services mis à disposition par la solution Chorus Pro.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

Chaque facture doit impérativement comprendre :

- les mentions obligatoires listées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique :
 - la date d'émission de la facture ;

- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
- pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**) ;
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": **D0975HB075** ;
- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044** ;
- la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'acte d'engagement.

En cas de problèmes concernant le paiement des factures, le titulaire peut s'adresser au bureau finances de la sous-direction de préfiguration de l'agence ministérielle de gestion à l'adresse suivante : sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr.

11.3.2. Modalités concernant les demandes de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct (montant ≥ 600 € TTC).

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l'article R. 2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord, ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement de préférence par envoi dématérialisé par le biais de la saisine en ligne des factures sur le portail Chorus ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, selon l'une des deux modalités définies dans les articles 2) et 3) de l'article 11.3.1 ci-dessus, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Chaque facture doit impérativement comprendre :

- les mentions obligatoires listées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique :
 - la date d'émission de la facture ;
 - la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
- pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**) ;
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": **D0975HB075** ;
- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044** ;
- la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'acte d'engagement.

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme, etc ...), les demandes de paiement ne sont pas adressées au service liquidateur intéressé, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de paiement est celle de la réception effective de la demande par le service liquidateur compétent.

11.4. Délai global de paiement.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de marché est fixé à 30 jours maximum conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement peut être interrompu par l'acheteur dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 à R. 2192-30 du code de la commande publique, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou du sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R. 2192-15 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur correspond :

1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé (EDI), à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture ;

2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Point de départ du délai de paiement des avances.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat.

Point de départ pour les autres délais de paiement.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur. Toutefois, conformément à l'article R. 2192-17 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de décision d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Pour le paiement des règlements partiels définitifs et du solde, conformément à l'article 11.7.1 du CCAG/PI, le titulaire ne peut envoyer la demande de paiement qu'à compter de la décision d'admission des prestations.

11.5. Cession et nantissement de créance.

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R.2195-63 du code de la commande publique concernant la cession ou au nantissement des créances. La personne habilitée à fournir les renseignements visés à l'article R. 2191-60 du code est l'acheteur.

11.6. Paiement des sous-traitants.

- Paiement direct : paiement à 30 jours, dans les conditions précisées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique

Seul le sous-traitant direct a droit au paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage est obligatoire à partir de 600 € TTC.

Le sous-traitant bénéficie de l'avance dans les conditions de l'article 11.1.1 supra.

- Paiement indirect : obligation d'une caution personnelle et solidaire.

Si le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct (montant sous-traité inférieur à 600 € TTC ou sous-traitant de second rang), c'est l'entrepreneur principal et non le maître de l'ouvrage qui paie le sous-traitant.

L'entrepreneur principal est tenu de délivrer au sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement, dans les conditions précisées à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

- Nantissement ou cession de créance.

Le sous-traitant admis au paiement direct peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. Si la sous-traitance est déclarée en cours de marché l'exemplaire pour nantissement doit être restitué pour être modifié.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS.

12.1. Pénalités pour retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu'il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau finances de la sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion. Le titulaire peut présenter des observations à l'acheteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce courrier. A défaut de réponse, l'application des pénalités est réputée acceptée.

12.1.1. Pénalités de retard au titre de l'article 4 « Durée et délai d'exécution des prestations » du CCTP

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels d'exécution maximum des items (en jours calendaires) sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité égale à cinquante (50) euros net de taxes par jour de retard.

Toute journée entamée est due.

12.1.2. Pénalités de retard au titre de l'article 5 « Livrables et délais associés » du CCTP (hors Pénalités pour les livrables associés à la protection des données à caractère personnel)

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais maximum (en heures ou en jours calendaires) sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité égale à vingt (20) euros net de taxes par heure de retard pour les délais exprimés en heure et une pénalité égale à cent (100) euros net de taxes par jour de retard pour les délais exprimés en jour.

Toute heure ou journée entamée est due.

12.2. Pénalités d'indisponibilité.

12.2.1. Pénalités d'indisponibilité ou de dysfonctionnement au titre du poste PF1 – ITEM PF1/1 « Mise en place d'un centre d'appel et d'un numéro d'appel »

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement du centre d'appel et/ou du numéro d'appel, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité égale à trente (30) euros net de taxes par heure d'indisponibilité ou de dysfonctionnement.

Toute heure ou journée entamée est due.

12.2.2. Pénalités d'indisponibilité ou de dysfonctionnement au titre des postes PF2, PF2 bis et PF2 ter – ITEM PF2/1B, ITEM PF2 bis/1B et ITEM PF2 ter/1B « Mise en place d'un numéro vert d'urgence »

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement du « numéro vert », le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité égale à trente (30) euros net de taxes par heure de d'indisponibilité ou de dysfonctionnement.

Toute heure entamée est due.

12.3. Pénalités pour les livrables associés à la protection des données à caractère personnel

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire est appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable, en cas de retard de livraison des livrables (F7 Registre des catégories d'activités de traitement « RGPD » visé à l'article 15.3.10 du CCAP et F8 Documentation « RGPD » visée à l'article 15.3.11 du CCAP) définis dans le présent cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 13. GARANTIES.

Aucune retenue de garantie financière ne sera appliquée à ce marché.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.

14.1. Confidentialité.

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG/PI.

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'article 5.1. du CCAG/PI.

Le titulaire s'engage à ce que les données auxquelles il aura accès :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le présent marché;
- ne soient ni divulguées ou communiquées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers autre que les personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre du présent engagement ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées ou incorporées, totalement ou partiellement, sans que de telles copies, reproductions, duplications ou incorporations n'aient été autorisées préalablement par écrit par le ministère des Armées et des anciens combattants.

14.2. Protection du secret défense.

14.2.1. Clause générale de protection du secret

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire de la convention ou du contrat s'engage à assurer la protection des informations et supports classifiés qu'il aura à connaître et, le cas échéant détenir, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le plan contractuel de sécurité.

Il reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants portant sur ses obligations résultant de la connaissance et de la détention d'informations et supports classifiés :

- le code pénal, notamment en ses articles 413-9 à 414-9 ;
- le décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale ;
- l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- l'arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles.

Il déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation par le titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de la convention ou du contrat, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

14.3. Dispositions relatives à l'accès aux emprises

14.3.1. Conditions d'accès aux locaux de la personne publique

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

14.3.1.1. Conditions d'accès au site pour les personnes physiques

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès par la personne publique. Informations des personnels concernés : le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder aux locaux de la personne publique visés ci-dessus :

- qu'ils sont susceptibles, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Les éléments nécessaires à la réalisation de cette enquête administrative devront être communiqués par le titulaire dans le délai qui lui sera indiqué par l'autorité contractante. Le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix dans le cas où cette autorisation d'accès serait refusée ou ne serait accordée que tardivement faute d'avoir respecté les prescriptions énoncées ci-avant.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

14.3.1.2. Conditions d'accès au site pour les véhicules

Les véhicules de livraison de biens ou de marchandises et les véhicules de service du titulaire et de ses sous-traitants seront systématiquement soumis à une inspection visuelle par les opérateurs de la société d'accueil-filtrage-gardiennage assurant la sécurité du site de Balard.

14.3.2. Disposition relatives à un terrain militaire

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle et constituent des terrains militaires.

14.3.2.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

14.3.2.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au terrain militaire visé ci-dessus :

- qu'ils sont susceptibles, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

14.3.3. Dispositions relatives à l'accès à une zone protégée

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution appartiennent à une Zone Protégée créée conformément à l'article 5.3.1.1 de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction.

14.3.3.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité compétent. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

14.3.3.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent contrat ayant besoin d'accéder à la zone protégée :

- qu'ils feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le contrat.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

14.3.4. Dispositions relatives à l'accès à une Zone réservée

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution appartiennent à une Zone Réservée créée conformément à l'article 5.3.1.2 et à l'annexe 32 de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction ; conformément audit articles, cette zone réservée appartient à une zone protégée telle que définie aux articles L.413-7 et R. 413-1 du code pénal.

14.3.4.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

14.3.4.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder à la Zone réservée :

- qu'ils feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours ;
- qu'ils pourront, s'ils sont autorisés à accéder à Zone Réservée, y intervenir uniquement en présence des personnels du ministère employés dans ladite zone.

14.3.5. Dispositions relatives à l'accès à un Point d'Importance Vitale

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution constituent un point d'importance vitale. Ce site relève de dispositions de contrôle et de protection spécifiques du code de la défense au regard de sa sensibilité.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du code de la défense et notamment de l'article L1332-2-1 et les articles R1332-22-1 et suivants.

14.3.5.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

14.3.5.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au Point d'Importance Vitale :

- qu'ils sont susceptibles, conformément aux dispositions applicables du code de la défense, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

14.3.5.3. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

14.3.5.4. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder à la Zone réservée :

- qu'ils feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'il est possible de les autoriser à accéder à la dite Zone conformément à l'article 32 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret dans la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- qu'ils ne pourront, s'ils sont autorisés à accéder à la Zone à Régime Restrictif, n'y intervenir que les jours ouvrés dans les plages suivantes : 09h00 à 17h00 ;
- qu'ils pourront, s'ils sont autorisés à accéder à la Zone à Régime Restrictif, y intervenir uniquement en présence des personnels du ministère employés dans ladite zone.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.

15.1. Objet

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/PI, les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel dans les conditions définies ci-après.

15.2. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données cité à l'article 14.2 du présent document.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations dédiées à l'accompagnement psychologique de situations traumatiques au profit de la Direction Générale de l'Armement (DGA).

La nature des opérations réalisées sur les données est le traitement de ces informations pour l'exécution des tâches et des prestations d'accompagnement psychologique de situations traumatiques au profit de la Direction Générale de l'Armement (DGA).

La ou les finalité(s) du traitement sont l'exécution des prestations dédiées aux interventions et à l'accompagnement psychologique au profit du personnel de la DGA.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms, fonctions et adresses (courriel et téléphone) des correspondants étatiques désignés pour chaque prestation, ainsi que les coordonnées de leur entité d'appartenance.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : les coordonnées des correspondants étatiques désignés pour chaque prestation.

15.3. Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

15.3.1. Confidentialité des données

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché.
- traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il ne doit pas procéder au transfert des données sans avoir obtenu l'autorisation préalable du responsable de traitement.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

15.3.2. Sous-traitance de niveau 2

Le titulaire du marché peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de sept (7) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire du marché de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

15.3.3. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

15.3.4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (en particulier : droit d'accès et de rectification).

15.3.5. Violation des données

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance et par le moyen suivant : un appel téléphonique accompagné d'un courriel envoyé au responsable de traitement (cf. article 5.1 du présent CCAP) dont les coordonnées sont précisées lors de la réunion de lancement.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL. Le titulaire est tenu de communiquer au responsable de traitement toute information complémentaire, nécessaire à la notification.

La notification des violations est transmise à la CNIL par le délégué à la protection des données du ministère des Armées et des anciens combattants.

15.3.6. Analyse d'impact

Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire conseille le responsable de traitement en cas de consultation de la CNIL sur l'analyse d'impact réalisée. Cependant, celle-ci est présentée à la CNIL par le délégué à la protection des données du ministère des Armées et des anciens combattants.

15.3.7. Sécurité des données

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurisation des données nécessaires.

15.3.8. Devenir des données au terme de la prestation

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à :

- renvoyer les données à caractère personnel au titulaire désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

15.3.9. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15.3.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

Le titulaire doit transmettre ce registre quinze (15) jours calendaires à compter de la demande écrite formulée par la personne mentionnée à l'article 5.1.2 du présent document.

15.3.11. Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le titulaire dispose à cette fin d'un délai de quinze (15) jours à compter de la demande écrite formulée par la personne mentionnée à l'article 5.1.2 du présent document.

ARTICLE 16. MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.

L'acheteur pourra conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. RÉSILIATION DU MARCHÉ.

17.1. Résiliation du marché.

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/PI.

En complément de l'article 39 du CCAG/PI, lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour faute du titulaire pour ce motif et sans mise en demeure préalable, sauf dans le cas où le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, et à condition qu'il ait informé sans délai la personne publique de son changement de situation.

Conformément à l'article 27 du CCAG/PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

17.2. Résiliation partielle.

L'acheteur peut résilier une partie des prestations objet du marché, correspondant à un ou plusieurs lots de liquidation pour un des motifs visé ci-dessus.

La résiliation partielle donne lieu à un décompte de résiliation intégrant les indemnités y afférent le cas échéant.

La résiliation des postes forfaitaires PF2, PF2 bis, PF2 ter et des postes forfaitaires PF3, PF3 bis et PF3 ter entraîne de facto la résiliation du poste forfaitaire PF1.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision pour émettre des observations.

ARTICLE 18. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.

18.1. Recours gracieux.

Conformément au chapitre 8 du CCAG/PI, l'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG/PI, l'acheteur dispose d'un délai de quatre (4) mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

18.2. Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion d'un marché peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation. Le titulaire peut contacter le médiateur des entreprises du ministère des Armées et des anciens combattants à l'adresse suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr.

Le titulaire est incité à soumettre tout différend qui l'oppose à l'acheteur à un comité consultatif de règlement amiable des différends, dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique et à l'article 43 du CCAG/PI.

18.3. Recours contentieux.

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Conformément aux dispositions l'article R. 312-11 du code de justice administrative, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est de la compétence exclusive du tribunal administratif du lieu d'exécution prévu du marché.

ARTICLE 19. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ.

19.1. Droit applicable

La loi française en vigueur est la seule applicable au présent marché.
En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

19.2. Usage de la langue française.

Les dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ainsi que celles de la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat s'imposent au présent marché.

De ce fait, tout rapport, toute documentation et toute correspondance relative au présent marché doivent être rédigés en français.

Cette circulaire précise que conformément à l'article 2 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les modes d'emploi des équipements et des logiciels mis à disposition des agents publics doivent être rédigés en français.

La circulaire d'application du 19 mars 1996 énonce l'obligation d'utiliser la langue française pour les modes d'emploi, qu'ils soient accessibles sur papier ou sur écran.

Ces modes d'emploi doivent être compréhensibles et les indications y figurant doivent permettre aux agents de faire appel à toutes les fonctionnalités du produit.

Toutes les formations des agents publics doivent se dérouler en français, à partir de documents de travail rédigés en français.

ARTICLE 20. DÉROGATIONS.

L'article 3.6 « Modalité d'émission de demande de prestations au titre des prestations objet des items des postes forfaitaires PF2, PF3, PF2 bis, PF3 bis, PF2 ter et PF3 ter » déroge aux dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG/PI.

L'article 3.7 « Modalités d'arrêt d'exécution des postes forfaitaire PF2 et PF3 » déroge aux dispositions de l'article 22 du CCAG/PI.

Les articles 6.2.2 « Remplacement » et 6.2.3 « Récusation du personnel du titulaire par la personne publique » dérogent aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG/PI.

L'article 6.3 « Émission des ordres de service » déroge aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG/PI.

L'article 6.9.2 « Objet de la cession » déroge aux dispositions de l'article 35 du CCAG/PI.

L'article 9.1 « Opérations de vérification » déroge aux dispositions des articles 28.1, 28.2 et 28.5 du CCAG/PI.

L'article 9.2 « Admission » déroge aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG/PI.

L'article 9.3 « Ajournement » déroge aux dispositions de l'article 29.2 du CCAG/PI.

L'article 9.4 « Réfaction » déroge aux dispositions de l'article 29.3 du CCAG/PI.

L'article 10.4.1 « Mois d'établissement des prix » déroge aux dispositions de l'article 10.2.4 du CCAG/PI.

L'article 10.4.2 « Modalités de révision des prix » déroge aux dispositions de l'article 10.2.2 du CCAG/PI.

L'article 12.1 « Pénalités pour retard » déroge aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/PI.

L'article 12.1.1 « Pénalités de retard au titre de l'article 4 « Durée et délai d'exécution des prestations » du CCTP » déroge aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/PI.

L'article 12.1.2 « Pénalités de retard au titre de l'article 5 « Livrables et délais associés » (hors Pénalités pour les livrables associés à la protection des données à caractère personnel) du CCTP » déroge aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/PI.

L'article 12.2.1 « Pénalités d'indisponibilité ou de dysfonctionnement au titre du poste PF1 – ITEM PF1/1 « Mise en place d'un centre d'appel et d'un numéro d'appel » » déroge aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/PI.

L'article 12.2.2 « Pénalités d'indisponibilité ou de dysfonctionnement au titre des postes PF2, PF2 bis et PF2 ter – ITEM PF2/1B, ITEM PF2 bis/1B et ITEM PF2 ter/1B « Mise en place d'un numéro vert d'urgence »

» déroge aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/PI.

L'article 12.3 « Pénalités pour les livrables associés à la protection des données à caractère personnel » déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG/PI.

L'article 18.1 « Recours gracieux » déroge aux dispositions de l'article 46.3 du CCAG/PI.